

(1)

(N° 50.)

SÉNAT DE BELGIQUE.

SESSION DE 1879-1880.

Projets de Loi tendant à accorder diverses Naturalisations ordinaires.

(Voir les N°s 25 du Sénat et 108, session 1879-1880, de la Chambre des Représentants.)

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

I

Vu la demande du sieur Nicolas BODEN, couvreur en ardoises et propriétaire, à Nobressart (Luxembourg), né à Sept-Fontaines (Grand-Duché de Luxembourg), le 5 octobre 1833, tendant à obtenir la naturalisation ordinaire;

Attendu que les formalités prescrites par les articles 7 et 8 de la loi du 27 septembre 1835 ont été observées;

Attendu que le pétitionnaire a justifié des conditions d'âge et de résidence exigées par l'article 5 de ladite loi;

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE.

La naturalisation ordinaire est accordée audit sieur Nicolas BODEN.

Le pétitionnaire habite la Belgique depuis 1864, époque où il épouse une Belge, dont il a plusieurs enfants. Il vit honorablement de son travail et est propriétaire de la maison qu'il habite. Les autorités consultées sont favorables à sa demande, que la Commission propose d'accueillir.

La formule qui précède est applicable à chacune des demandes des sieurs :

II

Jean-Joseph-Thomas GRANDJEAN, serre-frein au chemin de fer de l'État, à Pepinster (Liège), né à Eupen (Prusse), le 30 janvier 1836.

Le pétitionnaire habite la Belgique depuis 1851. C'est pour rester au service de l'État qu'il demande sa naturalisation. Sa conduite ne laisse rien à désirer. Il a satisfait aux lois de la milice et s'engage à payer le droit d'enregistrement. La Commission a donné un avis favorable.

(2)

III

Jules-Auguste LEBÈGUE, négociant, à Saint-Josse-ten-Noode (Brabant),
né à Paris, le 30 septembre 1855.

Le sieur Lebègue réside en Belgique depuis 1872; sa conduite ne laisse rien à désirer. Il est dégagé de ses obligations militaires dans son pays d'origine et s'engage à payer le droit d'enregistrement. La Commission propose d'accueillir cette demande.

IV

Louis HEIMBERGER, commis de banque, à Bruxelles, né à Offenburg
(Grand-Duché de Bade), le 1^{er} mars 1852.

Le pétitionnaire habite la Belgique depuis 1870; il a été autorisé à y établir son domicile par arrêté du 10 septembre 1876. Les renseignements recueillis sur son compte sont favorables. Le sieur Heimberger a été exempté du service militaire dans son pays d'origine. Il s'engage à payer le droit d'enregistrement. La Commission conclut à son admission.

V

Toussaint-Henri TILMANS, clerc de notaire, à Leuze (Hainaut), né à
Geulle (Pays-Bas), le 18 juillet 1851.

Le pétitionnaire réside en Belgique depuis 1874. Il a été attaché, en qualité de clerc, aux études de M^e Fléchet, notaire à Verviers, et de M^e Resteau, notaire à Leuze. Sa demande est l'objet de bons rapports de la part des autorités, et les certificats des notaires chez lesquels il a été employé attestent sa bonne conduite et sa parfaite honorabilité. Il a satisfait dans son pays d'origine aux lois sur la milice et il s'engage à payer le droit d'enregistrement. La Commission conclut à son admission.